

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 10 juin 1991)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 9 avril 1991

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 6181 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Madame Nicole Linder, à Neuchâtel, à l'exception des locataires, (signal no. 2.50 placé au nord-est du bâtiment portant le no. 30 de la rue de l'Orée, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires").

Art. 2, - Les contrevenants au présent rapport seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

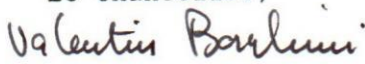
Neuchâtel, 10 juin 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,


André Buhler

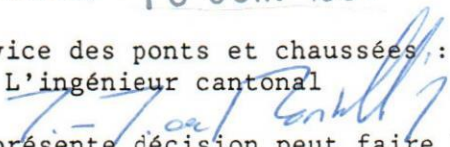
Le chancelier,


Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, 13 JUIN 1991

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.